

FAEFM

RAPPORT ANNUEL 2019



**Caisse
des Dépôts**
GROUPE

RAPPORT D'ACTIVITE DE LA GESTION DU FAEFM AU 31 DECEMBRE 2019

Sommaire

1. PRESENTATION DU FAEFM

2. PRESENTATION GENERALE

- A. FINANCEMENT**
- B. TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**
- C. GESTION ADMINISTRATIVE**
- D. ANALYSE DU PORTEFEUILLE DE PLACEMENTS**
- E. FRAIS DE GESTION**

3. RESULTATS ANNUELS

- A. BILAN**
- B. COMPTE DE RESULTAT**
- C. ANNEXE COMPTABLE :**

- DOCUMENT DISTINCT DU RAPPORT DE GESTION, QUI VISE ESSENTIELLEMENT A METTRE EN EVIDENCE, D'UNE MANIERE CLAIRE ET SUCCINCTE, LES ELEMENTS SIGNIFICATIFS DU BILAN ET DU COMPTE DE RESULTAT.

4. ANNEXES

1. PRESENTATION DU FAEFM

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité institue le Fonds d'Allocation des Elus en Fin de Mandat et en confie la gestion à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cette loi est complétée par les décrets n° 2003-592 du 2 juillet 2003 et n° 2003-943 du 2 octobre 2003 relatifs à la cotisation et à l'allocation du FAEFM.

Par ailleurs, une circulaire du Ministère de l'Intérieur, en date du 31 décembre 2003, précise les modalités de gestion du FAEFM.

L'ensemble de ces textes est codifié dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il convient de mentionner que l'article 196 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, a précisé la notion de fin de mandat en remplaçant, dans les articles concernés du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), les mots « A l'issue de leur mandat... » par les mots « A l'occasion du renouvellement général... ».

L'entrée en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la loi n° 2015-366 du 30 mars 2015 a introduit deux modifications dans la gestion du FAEFM :

- **L'élargissement du périmètre des élus pouvant bénéficier d'une allocation :**
la liste des bénéficiaires s'étend aux adjoints aux maires de communes de plus de 10 000 habitants et aux vice-présidents des EPCI (Etablissement Public à Caractère intercommunautaire) à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants ;
- **La durée de versement de l'allocation est doublée :**
elle passe de 6 mois à un an, avec un plafond à 40% sur les six derniers mois.

Le FAEFM a pour objectif d'offrir aux élus locaux, ayant cessé leur activité professionnelle pour exercer une fonction électorale, **un soutien financier temporaire** facilitant le retour à la vie professionnelle à la fin de leur mandat.

Ce soutien, qui vise plus précisément à indemniser les élus, au terme de leur mandat, dans le cas où ils percevraient un revenu inférieur à leur indemnité de fonction, prend la forme d'une allocation versée pendant une période de 6 mois (durée de versement étendue à une année à partir du 1^{er} janvier 2016).

Le FAEFM est alimenté par une cotisation annuelle obligatoire intégralement à la charge des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre, dont le nombre d'habitants est supérieur à 1 000.

Le taux de cotisation a été fixé, à l'origine, à 0,2% du montant annuel maximum des indemnités de fonctions des élus (0,1% à titre transitoire pour 2003).

Le décret n° 2010-102 du 27 janvier 2010 a fixé ce taux de cotisation obligatoire à 0% à compter de l'année 2010. Cependant, suite aux élections municipales de 2020 qui ont fait apparaître un nouveau besoin de financement, le décret n°2019-546 du 29 mai 2019 a fixé le taux de cotisation à 0,2 %

La gestion administrative, technique et financière est confiée à la Caisse des Dépôts (article 70 de la loi du 27 février 2002). Une première convention de gestion a été signée, le 24 juin 2004 pour une

durée de 10 ans, entre le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, représenté par le Directeur Général des Collectivités Locales et la Caisse des Dépôts et Consignations représentée par le Directeur des Retraites. L'article 11 de cette convention a été révisé par voie d'avenant du 31 janvier 2011.

La convention de gestion entre la DGCL et la CDC a été renouvelée sur la période 2014-2018 et signée par les deux parties le 18 mars 2015. Un avenant, signé le 21 décembre 2018, a pour objet :

- De proroger d'un an la durée de la convention de gestion administrative, technique et financière
- De rajouter, dans la liste, des activités de gestion détaillée dans la COG, le processus de recouvrement des cotisations et d'intégrer le coût de ce dernier dans l'inventaire des frais remboursés.

2. PRESENTATION GENERALE

A. FINANCEMENT

Le **FAEFM est alimenté de manière solidaire** par une cotisation annuelle obligatoire intégralement à la charge des collectivités territoriales.

I. Elus et collectivités concernées par le fonds

Les collectivités cotisent à ce fonds, au titre des mandats d'élus suivants :

- maires d'une commune de plus de 1 000 habitants
- adjoints au maire dans une commune de plus de 10 000 habitants
- présidents d'EPCI de plus de 1 000 habitants, vice-présidents d'EPCI de plus de 10 000 habitants
- présidents ou vice-présidents de conseil régional,
- présidents ou vice-présidents de conseil départemental

Les collectivités assujetties à la cotisation au fonds sont celles où exercent ces élus.

II. Versement de la cotisation : Assiette, taux, déclaration

La cotisation est annuelle, obligatoire et à la charge des collectivités.

Les élus ne cotisent pas (aucune cotisation ne peut être prélevée sur leur indemnité).

Les collectivités et EPCI doivent cotiser pour la totalité des mandats des élus concernés par le fonds et même si les élus concernés ne remplissent pas les conditions pour pouvoir prétendre à une allocation au terme de leur mandat (c'est-à-dire même s'ils sont déjà retraités ou même s'ils n'ont pas cessé leur activité professionnelle pour exercer leur mandat).

L'assiette de cotisation

L'assiette de cotisation correspond au montant total annuel des indemnités maximales théoriques des élus concernés. Les majorations doivent être intégrées dans l'assiette (communes chefs-lieux, communes touristiques...)

Selon les dispositions de l'article L. 2123-22 du CGCT, les indemnités de fonction des élus, votées dans le respect de l'enveloppe disponible maximale, peuvent être majorées par un vote du conseil municipal pour certaines communes répondant à une typologie précisément définie :

- « Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Des communes sinistrées ;
- Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du code du tourisme ;
- Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;
- Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4. »

L'article R. 2123-23 de ce même code précise les taux maximums de majoration admis selon la typologie précitée. Ces taux réellement votés peuvent varier, selon la décision prise par le conseil municipal.

Remarque : l'assiette de cotisation ne correspond pas nécessairement à la réalité des indemnités versées aux élus. En effet, certains élus peuvent avoir perçu des indemnités inférieures au montant maximal théorique s'ils ont renoncé à tout ou partie de leur indemnité ou s'ils ont été écartés en raison de mandats multiples.

Le taux de cotisation

Compte-tenu de l'excédent constaté au 31 décembre 2009 des ressources du fonds par rapport à ses besoins en financement, le décret n° 2010-102 du 27 janvier 2010 a fixé le taux de la cotisation obligatoire à 0% à compter de l'année 2010.

Cependant, les prévisions de demande d'allocations consécutives aux élections municipales de 2020 font apparaître un nouveau besoin de financement. Aussi, le décret n°2019-546 du 29 mai 2019 a fixé le taux de cotisation à 0,2 %. Le nouvel appel à cotisation a eu lieu au dernier trimestre 2019.

La déclaration

Le FAEFM est alimenté par une cotisation obligatoire annuelle à la charge des communes de plus de 1 000 habitants, des départements, des régions ainsi que des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Sa gestion est confiée à la Caisse des Dépôts.

La cotisation au FAEFM est une dépense obligatoire au titre des articles L.1612-15 et L.1621-2 du CGCT. Le décret n° 2019-546 du 29 mai 2019 a fixé le taux de cotisation à 0,2 % à compter de l'année 2019.

La campagne 2019 a porté sur **11 276 employeurs appelés**, pour un montant des cotisations attendu s'élève à 1 587 497 €

B. TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

- Exercices 2020 à 2025

I. Hypothèses sous-jacentes aux prévisions

Les hypothèses retenues sont les suivantes :

- La projection est réalisée **en euro constant 2020** ;
- La délibération n°2018-19¹ a acté la reprise des cotisations à compter du 1^{er} avril 2019 à un taux annuel de 0,2%. Les cotisations sont à la charge des collectivités qui comptent au moins un élu potentiellement bénéficiaire d'une allocation (communes et EPCI de plus de 1 000 habitants, conseils régionaux et départementaux, collectivités territoriales uniques). L'assiette de cotisation est calculée en fonction du montant annuel des indemnités maximales théoriques des élus potentiellement concernés et prend en compte le nombre d'élus éligibles à l'allocation du FAEFM par type de collectivité.
- L'analyse des demandes d'allocations des exercices précédents et les fusions de communes et d'EPCI conduisent à proposer les taux de recours suivants :

Catégorie d'élus	Taux de recours
Elus communaux	2,0%
Elus EPCI	0,5%
Elus départementaux	2,8%
Elus régionaux	3,6%

Source : CDC

- Les personnes retraitées à l'issue de leur mandat ne sont pas bénéficiaires de cette allocation. Le pourcentage de bénéficiaires non retraités retenu pour chaque catégorie d'élu est fixé comme suit :

Catégorie d'élus	Pourcentage de bénéficiaires non retraités
Elus communaux	67,8%
Elus EPCI	64,5%
Elus départementaux	78,6%
Elus régionaux	89,3%

¹ Séance du 27 novembre 2018 du comité des finances locales

- Les mandats pouvant bénéficier d'une allocation au titre du FAEFM sont les suivants :
 - maires d'une commune de plus de 1 000 habitants
 - adjoints au maire dans une commune de plus de 10 000 habitants, présidents d'EPCI de plus de 1 000 habitants
 - vice-présidents d'EPCI de plus de 10 000 habitants
 - présidents de conseil régional ou de conseil départemental
 - vice-présidents de conseil régional ou de conseil départemental, ayant reçu délégation.

Le détail de l'estimation des effectifs des populations concernées par type de collectivité est fourni en annexe.

- Pour bénéficier d'une allocation, l'élu doit avoir cessé son activité professionnelle durant son mandat. A la perte de celui-ci, ses revenus (activité ou pôle emploi) doivent être inférieurs au montant de l'indemnité perdue. L'analyse des demandes d'allocations des exercices précédents montrent que les ressources des élus en fin de mandat sont à priori faibles, voire inexistantes et que les allocations sont en conséquence proches, sinon égales, au plafond de l'indemnité brute perçue en fin de mandat. L'allocation moyenne mensuelle par personne est par conséquent estimée à 80% de l'indemnité perçue en fin de mandat pour une durée de 6 mois, puis à 40% sur les six mois suivants.

II. Résultats

Le solde annuel prévisionnel du fonds est calculé au 31 décembre de chaque exercice, hors frais de gestion, frais bancaires et plus-values sur titres.

Il s'agit du solde technique correspondant à la différence entre les cotisations et les allocations. Le solde cumulé correspond à la somme des soldes techniques des différents exercices et des fonds propres au 31/12/2019, évalués à **3 967 K€**.

Le calendrier électoral pour les années 2020 à 2025 se présente comme suit :

- **Mars et juin 2020** : maires et adjoints concernés par les élections municipales & présidents et vice-présidents des EPCI concernés par les élections communautaires ; Suite à la crise sanitaire du covid-19, le premier tour des élections municipales s'est tenu comme prévu en mars 2020 et le second tour a été en revanche reporté en juin 2020. On prend donc comme hypothèse prudentielle que le début des demandes se fera à partir du mois de juin 2020, les élections des maires élus au premier tour s'étant déroulées à la fin du mois de mai.
- **Mars 2021** : présidents et vice-présidents de conseils départementaux concernés par les élections départementales ;

- **Décembre 2021** : présidents et vice-présidents de conseils régionaux concernés par les élections régionales (l'impact a été reporté en totalité sur l'année 2022 – cf. tableau de financement prévisionnel 2020-2025).
- **2022, 2023, 2024 et 2025** : pas d'élection locale

L'application des taux de recours aux effectifs d'élus recensés non retraités à l'issue de leur mandat permet d'estimer, par catégorie d'élus, les demandes d'allocations suivantes :

Catégorie d'élus	Demandes théoriques d'allocations	Allocation mensuelle moyenne	Allocation annuelle totale
Elus communaux	333	1 600 €	4 795 K€
Conseillers communautaires	47	1 500 €	635 K€
Conseillers départementaux	28	2 500 €	630 K€
Conseillers régionaux	8	2 400 €	173 K€

En 2019, les demandes théoriques d'allocations pour les élus communaux passent à 333 au lieu de 326 en 2018 et ce, en raison, d'une part de l'évolution de la population communale et d'autre part, de l'augmentation de la part des élus non retraités.

Par ailleurs, compte tenu des demandes d'allocations observées, deux demandes d'allocation d'élus communaux ont été prévues tous les ans hors année d'élection.

Dans le cadre des hypothèses retenues, le solde technique cumulé dégagerait un excédent de 6 816 K€ à l'horizon 2025.

Tableau de financement prévisionnel 2020 – 2025 (en K€) :

Exercice	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Cotisations						
Taux de prélèvement	0,20%	0,20%	0,20%	0,20%	0,20%	0,20%
Montant	1 538	1 538	1 538	1 538	1 538	1 538
Allocations						
Région			173			
Département		525	105			
Commune	3 463	1 361	29	29	29	29
EPCI	458	176				
Montant	3 921	2 062	307	29	29	29
SOLDE ANNUEL	-2 384	-524	1 231	1 509	1 509	1 509
SOLDE CUMULE	1 583	1 058	2 289	3 798	5 307	6 816

III. ANNEXE – Estimation des effectifs des populations concernées

▪ **Conseils régionaux et collectivités (Corse, Guyane, Martinique)**

Depuis l'élection de décembre 2015, les conseils régionaux et collectivités sont au nombre de 17², soit un total de 17 présidents auxquels se rajoutent les 2 présidents des conseils exécutifs des nouvelles collectivités de Corse et Martinique. Le nombre de vice-présidents est calculé sur la base de l'article L4133-4 du CGCT³, à savoir 30% des membres du conseil, avec un minimum de 4 postes et un maximum de 15, ce qui fait un total de 243 vice-présidents.

▪ **Conseils départementaux (anciennement conseils généraux)**

Les conseils départementaux sont au nombre de 96 (disparition des conseils départementaux de Corse, Paris⁴, Martinique et Guyane), soit un total de 96 présidents. Le nombre de vice-présidents est calculé sur la base de l'article L3122-4 du CGCT, soit 30% des membres du conseil, avec un minimum de 4 postes et un maximum de 15, ce qui fait un total de 1 177 vice-présidents.

▪ **Conseils municipaux**

La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 a engagé un vaste mouvement de fusion de communes puisqu'elle garantit pendant trois ans le niveau des dotations de l'État aux communes fusionnant en 2015 ou 2016. Ainsi, en 2015, 1 090 communes ont fusionné, 670 en 2016, et 96 en 2017. 2018 a vu le nombre de fusions augmenter à nouveau avec 626 fusions. C'était en effet la dernière année où il était possible de créer des communes nouvelles avant les élections municipales. L'année 2019 connaît donc une très forte diminution avec la fusion de 6 communes. Les estimations tiennent compte de ces fusions de communes.

² Les Conseils départementaux et régionaux de Corse ont fusionné au 1.1.2018 (article L4421-1 du CGCT). La Martinique et la Guyane ont fusionné leurs deux assemblées régionales et départementales au 1.1.2016 (article L. 7211-1 et L.7121-1 du CGCT).

³ Code Général des Collectivités Territoriales

⁴ Au 1.1.2019, Paris a fusionné son entité communale et départementale (article L.2512-1 du CGCT).

La répartition des communes par strate démographique est la suivante :

Catégorie de la commune	Nombre de communes	Chefs lieu de département	Chefs lieu de département & villes classées	Chefs lieu d'arrondissement	Chefs lieu d'arrondissement & villes classées	Bureau centralisateur de canton	Bureau centralisateur de canton et ville classée	Uniquement villes classées	Villes de plus de 100 000 habitants	Autres
de 1000 à 1499 habitants	2 949					61	6	116		2 766
de 1500 à 2499 habitants	2 622			3	2	128	26	141		2 322
de 2500 à 3499 habitants	1 206			7	4	143	18	78		956
de 3500 à 4999 habitants	960			14		173	26	79		668
de 5000 à 9 999 habitants	1 176	1	1	43	12	309	44	61		705
de 10 000 à 19 999 habitants	538	9	4	45	18	199	41	18		204
de 20 000 à 29 999 habitants	196	5	3	19	11	81	11	3		63
de 30 000 à 39 999 habitants	85	3	4	14	1	44	6	1		12
de 40 000 à 49 999 habitants	57	14	3	5	9	13	4			9
de 50 000 à 59 999	36	3	3	5	4	18	3			0
de 60 000 à 79 999	36	4	7	2	3	16	3			1
de 80 000 à 99 999	16	3	3	1	1	8				0
de 100 000 à 149 999	23	7	7	4	3	1			23	1
de 150 000 à 199 999	8	1	5		2				8	0
de 200 000 à 249 999	2	1	1						2	0
de 250 000 à 299 999	3		3						3	0
plus de 300 000	5		5						5	0
PARIS	1	1							1	-

a) Sources :

- Liste des communes : Code officiel géographique INSEE (en vigueur au 1^{er} janvier 2020),
- Communes nouvelles créées en 2019 : INSEE (en vigueur au 1^{er} janvier 2020),
- Nombre d'habitants des communes : INSEE populations légales millésimées 2017,
- Liste des chefs-lieux d'arrondissement : INSEE (Code Officiel Géographique),
- Liste des chefs-lieux de canton : INSEE (Code Officiel Géographique),
- Liste des villes classées : Ministère de l'Economie et des Finances (direction générale des entreprises)

Au 1^{er} janvier 2020, les communes de plus de 1 000 habitants sont au nombre de 9 919, soient 9 919 maires. Le nombre d'adjoints est calculé sur la base de l'article L2122-4 du CGCT, soit 30% des membres du conseil, pour les communes de plus de 10 000 habitants, soient 11 381 adjoints.

Les maires et adjoints peuvent percevoir des indemnités majorées si :

- la commune est un chef-lieu (15% pour les bureaux centralisateurs de canton, 20% pour les arrondissements et 25% pour les départements)
- la commune est une ville classée : 50% pour les villes de moins de 5 000 habitants, 25% pour les villes de plus de 5 000 habitants
- la commune est une ville de plus de 100 000 habitants : 40%

a) EPCI

Les EPCI se décomposent de la manière suivante au 1^{er} janvier 2020 :

Type d'EPCI	Au 1 ^{er} janvier 2020
Communautés d'agglomération	223
Communautés de communes	1 001
Communautés urbaines	14
Métropole	22
TOTAL	1 260

Source : INSEE

La loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a entraîné un nombre important de fusion d'EPCI à fiscalité propre. L'article 33 de cette loi stipule en effet pour les EPCI un seuil minimal de population de 15 000 habitants. Ce seuil peut être adapté sous certaines conditions. La mise en œuvre de cette loi par le biais de schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) a fait baisser le nombre d'EPCI de 39% en 2016 (- 796 EPCI). En 2017 et 2018, la baisse est marginale (- 3 EPCI en 2017 et -5 EPCI en 2018). En 2019, le nombre d'EPCI augmente d'une unité.

Suite à la loi de réforme des collectivités territoriales du 16/12/2010, modifiée par la loi du 31/12/2012, de nouvelles modalités de représentation communale sont entrées en vigueur lors des élections municipales de mars 2014. Auparavant, le nombre de sièges attribués aux communes au sein des conseils communautaires n'était pas limité.

L'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales prévoit ainsi un plafonnement du nombre de sièges dans les conseils communautaires des communautés de communes et communautés d'agglomération, en fonction du nombre d'habitants. Ce plafond peut être majoré de 10% ou de 25% maximum dans le cadre d'un accord local⁵.

⁵ Pour plus de détail, se reporter à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Population municipale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre	Nombre de sièges autorisé	limite 1 (majoration de 10%)	limite 2 (majoration de 25%)
De moins de 3 500 habitants	16	18	20
De 3 500 à 4 999 habitants	18	20	23
De 5 000 à 9 999 habitants	22	24	28
De 10 000 à 19 999 habitants	26	29	33
De 20 000 à 29 999 habitants	30	33	38
De 30 000 à 39 999 habitants	34	37	43
De 40 000 à 49 999 habitants	38	42	48
De 50 000 à 74 999 habitants	40	44	50
De 75 000 à 99 999 habitants	42	46	53
De 100 000 à 149 999 habitants	48	53	60
De 150 000 à 199 999 habitants	56	62	70
De 200 000 à 249 999 habitants	64	70	80
De 250 000 à 349 999 habitants	72	79	90
De 350 000 à 499 999 habitants	80	88	100
De 500 000 à 699 999 habitants	90	99	113
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100	110	125
Plus de 1 000 000 habitants	130	143	163

Le nombre d'élus dans les conseils communautaires est donc déterminé à partir de ces nouvelles règles, en tenant compte de la majoration possible de 25% du nombre de sièges. Le nombre de vice-présidents est estimé en considérant l'hypothèse maximaliste que jusqu'à 30% des conseillers communautaires peuvent être vice-présidents, dans les limites fixées par les textes réglementaires⁶.

En 2020, l'application du calcul proposé aboutit à 13 679 élus des EPCI susceptibles de recourir à l'allocation : 1 260 présidents (EPCI de plus de 1 000 habitants⁷) et 12 419 vice-présidents (EPCI de plus de 10 000 habitants⁸).

⁶ Au maximum, 15 vice-présidents pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Au maximum, 20 vice-présidents pour les métropoles.

⁷ Seuls les présidents des EPCI de plus de 1 000 habitants peuvent avoir recours au FAEFM.

⁸ Seuls les vice-présidents des EPCI de plus de 10 000 habitants peuvent avoir recours au FAEFM.

C. GESTION ADMINISTRATIVE

I. Le recouvrement des cotisations et des créances

En 2019, le gestionnaire administratif a repris le recouvrement des cotisations, en application du décret n°2019-546 du 29 mai 2019 qui fixe le taux de cotisation afférent à 0,2 %

▪ La reprise de la campagne d'appels à cotisation

A partir de décembre 2019, la mise en œuvre d'une nouvelle campagne de recouvrement des cotisations a nécessité des développements informatiques ainsi que la mise en place d'un calendrier.

▪ Développements informatiques :

Jusqu'en 2009, le « recouvrement » des cotisations n'était pas dématérialisé avec une gestion papier des déclarations des employeurs.

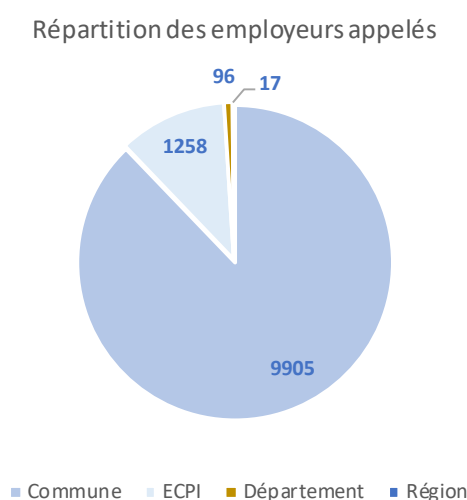
Il a donc été décidé, dès août 2019, de constituer une équipe projet regroupant tous les acteurs intervenant dans le cadre du processus recouvrement (informatique, métier, comptabilité, juridique, etc.) afin de développer un système d'information permettant une gestion dématérialisée de l'appel à cotisation et de la gestion des versements. Les employeurs ont désormais la possibilité de déclarer en ligne et de consulter leur situation comptable au regard du FAEFM.

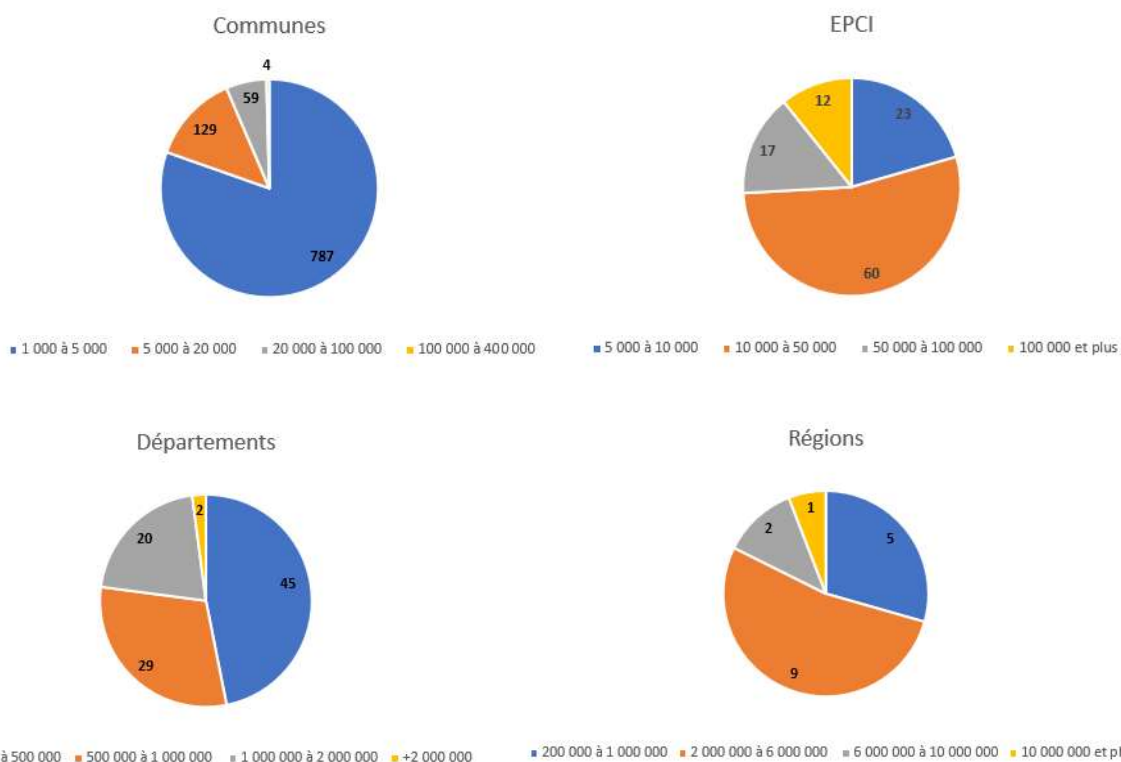
▪ Calendrier de campagne de déclaration 2019 :

- De mai à septembre 2019 : Intégration du périmètre des employeurs appelés à déclarer dans le nouveau système d'information
- 7 Octobre 2019 : Lancement de la campagne de déclaration avec l'envoi de 11 276 lettres d'appel à cotisations
- 3 décembre 2019 : Relance auprès des employeurs n'ayant pas déclaré et/ou versé

▪ Bilan de la campagne de recouvrement 2019

La campagne 2019 a porté sur **11 276 employeurs appelés** se répartissant de la façon suivante :





Au regard des déclarations effectués par les employeurs, le montant des cotisations attendu s'élève à 1 587 497 €. Les versements reçus au titre de la campagne 2019 s'élèvent à 1 472 885.84 €.

	Communes	EPCI	Départements	Régions
Contributions attendues	1 005 714,35 €	441 746,20 €	117 377,42 €	22 659,25 €
Versements effectués	966 734,43 €	379 688,62 €	108 115,59 €	18 347,20 €
Taux de recouvrement	96,12 %	85,95 %	92,11 %	80,97 %
Reste à recouvrer	38 979,92 €	62 057,58 €	9 261,83 €	4 312,05 €

Compte tenu de l'absence de campagne de déclaration de 2009 à 2019, les employeurs n'avaient pas tous connaissance de la reprise de cet appel à cotisation. Eu égard au nombre d'employeurs n'ayant toujours pas déclaré, une seconde lettre de relance sera adressée aux employeurs en février 2020.

▪ **Relations clients :**

Au titre de cette campagne pour l'année 2019, courriers électroniques ont été échangés, se répartissant comme suit :

- Demandes d'informations : 2 788 ;
- Réédition de lettres d'appel : 657 ;
- Demandes de RIB : 84 ;
- Demandes de remboursement : 74 ;
- Réponses par courriels aux courriers reçus : 19.

II. **Les demandes d'allocation**

▪ **Les conditions pour obtenir une allocation**

Les cinq conditions énumérées ci-dessous doivent toutes être remplies :

- 1) avoir perdu son mandat à la suite d'élections intervenues « à l'occasion du renouvellement général » de l'assemblée délibérante (conseils municipaux, conseils départementaux, conseils régionaux) ou pour les conseils départementaux « à l'occasion du renouvellement d'une série sortante »
- 2) le mandat perdu doit appartenir à un des types de mandats concernés par le fonds
- 3) avoir cessé son activité professionnelle pour exercer ce mandat
- 4) avoir repris une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs au montant de l'indemnité d'élu perdue, ou bien être inscrit à Pôle Emploi
- 5) présenter sa demande dans un délai de 5 mois après les élections.

▪ **L'instruction des demandes d'allocations**

L'allocation du FAEFM n'est versée qu'au titre d'un seul mandat. Si un élu perd simultanément plusieurs mandats (exemple : maire et président d'EPCI), il ne peut donc demander une allocation qu'au titre d'un de ses mandats.

Le dossier de demande d'allocation se présente sous la forme d'un simple imprimé à remplir. Le demandeur doit compléter cet imprimé en indiquant le mandat au titre duquel il demande son allocation et en déclarant notamment le montant mensuel brut de l'indemnité correspondante, le montant mensuel net de son nouveau salaire ou de son allocation chômage ou bien le montant de son revenu s'il n'est pas salarié (artisan, agriculteur, profession libérale...).

Le demandeur doit par ailleurs joindre à sa demande les justificatifs précisés dans l'imprimé : copie d'une pièce d'identité, relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne, copie du bulletin de paie en qualité d'élu (bulletin correspondant au mandat au titre duquel est demandé le versement de l'allocation), justificatifs relatifs aux revenus actuels.

L'imprimé dûment complété, accompagné des différents justificatifs, doit ensuite être envoyé au FAEFM par la Poste.

III. **Le paiement des allocations**

Le montant mensuel de l'allocation correspond, pour les 6 premiers mois, à 80% de la différence entre le montant mensuel brut de l'indemnité d'élu qui a été perdue à la suite des élections et le montant mensuel des ressources déclarées au moment de la demande (salaire net lié à la reprise d'une activité professionnelle, ou autres revenus professionnels, allocation chômage, indemnités d'élu au titre d'un autre mandat encore en cours...).

Remarque : les indemnités anciennement perçues prises en compte sont donc les indemnités mensuelles brutes. En revanche, les salaires et indemnités d'élu également pris en compte dans le calcul de l'allocation, mais cette fois au titre des ressources actuelles, sont nets.

L'allocation est versée mensuellement lorsque son montant mensuel est supérieur à 100 €. Dans le cas contraire, elle est versée en deux fois.

La durée de versement de l'allocation est de 6 mois maximum. Elle est plus courte (ou le cas échéant révisée à la baisse) dans le cas où le bénéficiaire signale une nouvelle augmentation de ses ressources pendant la période de versement de l'allocation.

Cette allocation est imposable (une attestation fiscale est envoyée à chaque allocataire).

Aucune allocation n'a été versée en 2019.

D. ANALYSE DU PORTEFEUILLE DE PLACEMENTS

Une seule opération de gestion financière a eu lieu sur le FAEFM en 2019 : il s'agit de la cession totale, fin novembre 2019, de la position détenue dans l'obligation OAT 0% 25/04/2020 (2,380 millions de titres). Cette opération a permis de récupérer 2,385 M€ (dont plus de 200 k€ de gains, soit une performance cumulée de 9,3 % entre l'achat fin mai 2013 et la vente fin novembre 2019, correspondant à une performance annualisée de 1,38 %). Cette vente, intervenue quelques mois avant l'arrivée à échéance du titre, a été motivée par un cours de marché attractif (100,23 %, le titre étant remboursé au prix de 100% le 25/04/2020).

Le FAEFM ne détenait, ainsi à fin 2019, plus aucun placement financier. Son niveau de trésorerie était de 5,02 M€.

Dans un contexte de taux court terme négatifs, il n'est pas prévu de nouveaux placements sur les prochains mois car le fonds devra verser des prestations significatives du fait du renouvellement des conseils municipaux (plus de 5 M€ de dépenses prévues au titre de l'année 2020). Le niveau de trésorerie du FAEFM va donc baisser en 2020 car les cotisations ne suffiront pas à couvrir entièrement les prestations. Il en sera de même en 2021 où 630 k€ de prestations devraient être versés dans le cadre du renouvellement des conseils départementaux.

E. FRAIS DE GESTION

Pour assurer la gestion du fonds, la Caisse des Dépôts et Consignations met à disposition ses moyens en personnel, matériel, locaux et informatiques.

En contrepartie de ces prestations, conformément au dernier alinéa de l'article 9 de la convention signée entre la DGCL et la CDC sur la période 2014-2018, ainsi que de l'article 3 de son avenant n°1, le montant de la rémunération de la Caisse des Dépôts s'élève à environ 39 800 Euros pour l'année 2019, le coût supplémentaire généré par le processus de recouvrement des cotisations sera fixé à la signature de la prochaine convention 2020-2022.

Le montant de la rémunération de la Caisse des Dépôts est détaillé par postes de coût pour les années 2014 à 2019 dans le tableau ci-dessous :

FAEFM : répartition des frais en € par poste de coût	2019
Gouvernance, actuariat, juridique	10 009
Informations aux élus et gestion administrative	9 081
Gestion du système d'information et contrôle interne	2 392
Comptabilité	4 559
Gestion financière des réserves	13 759
Total annuel en €	39 800

3. RESULTATS ANNUELS

A. BILAN

BILAN (en euros)

Note	ACTIF	31/12/2019	31/12/2018	Variation
1	Actif immobilisé net	0	0	N/A
	Immobilisations corporelles brutes	0	0	N/A
	- Amortissements et dépréciations	0	0	N/A
	Immobilisations financières brutes	0	0	N/A
	- Amortissements et dépréciations	0	0	N/A
	Actif circulant	5 418 173	2 870 625	88,7%
2.1	Créances sur cotisations	375 982	327 617	14,8%
	- Dépréciations	0	-327 617	N/S
2.2	Placements financiers	0	2 342 539	N/S
	- Dépréciations	0	0	N/A
2.3	Disponibilités	5 042 191	528 086	N/S
	- Dépréciations	0	0	N/A
3	Charges constatées d'avances	0	0	N/A
	TOTAL DE L'ACTIF	5 418 173	2 870 625	88,7%

Note	PASSIF	31/12/2019	31/12/2018	Variation
4	Capitaux propres	3 966 577	2 729 197	45,3%
	Report à nouveau	2 729 197	2 746 423	-0,6%
	Résultat de l'exercice	1 237 380	-17 226	N/S
5	Provisions pour risques et charges	0	0	N/A
6	Dettes	1 451 596	141 428	N/S
	Dettes sur prestations	0	0	N/A
	Dettes fiscales et sociales	0	155	N/S
	Autres dettes	1 451 596	141 274	N/S
7	Produits constatés d'avances	0	0	N/A
	TOTAL PASSIF	5 418 173	2 870 625	88,7%

B. COMPTE DE RESULTAT

COMPTE DE RESULTAT (en euros)

Note	COMPTE DE RESULTAT	31/12/2019	31/12/2018	Variation
8	Produits techniques	1 856 617	0	N/A
	Cotisations	1 529 000	0	N/A
	Reprises sur provisions et dépréciations	327 617	0	N/A
	Autres produits d'exploitation	0	0	N/A
9	Charges techniques	327 617	24 939	N/S
	Allocations	0	24 939	N/S
	Dotations aux provisions et dépréciations	0	0	N/A
	Autres charges d'exploitation	327 617	0	N/A
	Résultat technique	1 529 000	-24 939	N/S
10	Produits de gestion courante	0	0	N/A
11	Charges de gestion courante	334 608	40 124	N/S
	Résultat courant	-334 608	-40 124	N/S
	RÉSULTAT D'EXPLOITATION	1 194 392	-65 063	N/S
12	Produits financiers	42 988	47 837	-10,1%
13	Charges financières	0	0	N/A
	RÉSULTAT FINANCIER	42 988	47 837	-10,1%
14	Impôts sur les revenus imposés	0	0	N/A
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE	1 237 380	-17 226	N/S

C. ANNEXE COMPTABLE

ANNEXE COMPTABLE

La Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité institue le Fonds d'Allocation des Elus en Fin de Mandat (FAEFM) et en confie la gestion à la Caisse des Dépôts.

Les dispositions relatives aux cotisations et aux allocations du FAEFM sont initialement fixées par les décrets n° 2003-592 du 2 juillet 2003 et n°2003-943 du 2 octobre 2003.

Les modalités de gestion du FAEFM sont précisées par une circulaire du ministère de l'Intérieur, en date du 31 décembre 2003.

Le décret n°2010-102 du 27 janvier 2010 a fait évoluer les dispositions relatives aux cotisations du régime en fixant à 0 % le taux de cotisation annuelle obligatoire versé au FAEFM.

Le décret n°2019-546 du 29 mai 2019 a fixé le taux de cotisations à 0,2 % à compter de l'année 2019.

Les cotisations au titre de l'exercice sont exigibles au 01 décembre de chaque exercice.

FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

Le décret n°2019-546 du 29 mai 2019 modifie le taux de cotisation obligatoire sur les indemnités des bénéficiaires du FAEFM en le fixant à 0,2% contre 0% précédemment. Cette modification s'applique dès l'exercice 2019

PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les comptes du FAEFM, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, sont établis et présentés selon les principes, règles et méthodes comptables du plan comptable général, décrit par les règlements comptables de l'ANC n°2015-06 & n°2016-07 du 4 novembre 2016.

A ce titre, la comptabilité du FAEFM est soumise aux principes généraux communément admis (régularité, sincérité, image fidèle, spécialisation des exercices, prudence, permanence des méthodes, bonne information, continuité d'exploitation...) et se fonde sur le principe de la constatation des droits et obligations, signifiant la prise en compte des opérations comptables au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

Les transactions de titres sont comptabilisées à leur coût d'acquisition, frais sur titre exclus. Les cessions se font selon la règle du coût moyen pondéré pour valoriser le dégagement des plus ou moins-values. A la clôture, les titres détenus sont valorisés sur la base de la dernière valeur liquidative connue et font l'objet d'une dépréciation selon la règle de prudence en cas de constatation de moins-values latentes.

NOTE DE L'ANNEXE RELATIVE AUX COMPTES

Note 2.1 : Créances sur cotisations

Les créances sur cotisations sont entièrement constituées des cotisations à recevoir des employeurs d'un montant de 375 982 euros au titre de l'exercice 2019.

Note 2.1 Créances sur cotisations

(en euro)	2019	2018	Variation 2019/2018
Créance sur cotisations	375 982	327 617	14,8%
Créances sur cotisations	375 982	327 617	14,8%
Dépréciation des créances sur cotisations	-	327 617	N/A
Valeur nette créances	375 982	-	N/A

Note 2.2 : Placements financiers

Les placements financiers d'une valeur nette de 2 342 539 euros à la clôture de l'exercice précédent et constitués de titres de créances négociables pour 2 182 746 euros et de coupons courus sur ces mêmes titres pour 159 793 euros, ont été intégralement cédés en 2019

Note 2.2 Placements financiers

(en euro)	2019	2018	Variation 2019/2018
Titre obligataire	-	2 182 746	N/A
Interets courus sur obligation	-	159 793	N/A
Placements financiers	-	2 342 539	N/A

Note 2.3 : Disponibilités

Les disponibilités correspondent au solde du compte bancaire pour 5 042 191 euros contre 528 086 euros au 31 décembre 2018.

Note 2.3 Disponibilités

(en euro)	2019	2018	Variation 2019/2018
Disponibilités	5 042 191	528 086	N/S
Disponibilités	5 042 191	528 086	N/S

Note 4 : Capitaux propres

Après affectation du résultat déficitaire 2018 de 17 226 euros en report à nouveau, celui-ci présente au 31 décembre 2018 un solde créditeur de 2 729 197 euros. En tenant compte du résultat excédentaire de 2019 de 1 237 380 euros les capitaux propres présentent à la clôture un solde créditeur de 3 966 577 euros.

Note 4 Variation des capitaux propres

(en euro)	Solde au 01/01/2019	Affectation de résultat	Augmentation	Diminution	Solde au 31/12/2019
Fonds propres	-	-	-	-	-
Réserves	-	-	-	-	-
Report à nouveau	2 746 423	-17 226	-	-	2 729 197
Résultat de l'exercice	-17 226	17 226	1 237 380	-	1 237 380
Capitaux propres	2 729 197	-	1 237 380	-	3 966 577

Note 6 : Dettes

Les dettes au 31 décembre 2019 s'élevaient à 1 451 596 euros contre 141 428 euros au 31 décembre 2018 et sont constituées essentiellement des éléments suivants :

- des prestations administratives de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'exercice 2019 estimée à 334 000 euros
- d'encaissements de cotisations à tort survenus fin 2019 pour et de cotisations à affecter pour 9 270 euros.
- d'encaissements en anomalie pour 293 359 euros.
- d'encaissements de cotisations affectées à tort et remboursées en 2020 pour 800 742 euros

Note 6 Dettes

(en euro)	2019	2018	Variation 2019/2018
Dettes fiscales et sociales	-	155	N/A
Aures dettes	1 451 596	141 274	N/S
Dettes	1 451 596	141 428	N/S

Note 8 : Produits techniques

En raison de la reprise du versement des cotisations, le montant des produits techniques s'élève à 1 529 000 euros alors qu'ils étaient nuls depuis plusieurs années du fait de la suspension des appels à cotisations pour donner suite au décret n°2010-102 du 27 janvier 2010.

Note 8 Produits techniques

(en euro)	2019	2018	Variation 2019/2018
Cotisations	1 529 000	-	N/A
Reprise provision pour dépréciation des créances employeurs	327 617	-	N/A
Produits techniques	1 856 617	-	N/A

Note 9 : Charges techniques

Les allocations versées sont nulles en 2019 contre 24 939 euros en 2018 du fait de l'absence de versement d'allocations.

Note 9 Charges techniques

(en euro)	2019	2018	Variation 2019/2018
Allocations	-	24 939	N/A
Pertes sur créances employeurs irrécouvrables	327 617	-	N/A
Charges techniques	327 617	24 939	N/S

Note 11 : Charges de gestion courante

Les charges de gestion courante pour 334 608 euros contre 40 124 euros en 2018, sont constituées entièrement des charges de gestion du fonds. Elles correspondent essentiellement à la prestation de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la gestion du FAEFM en 2019 d'un montant estimé de 334 000 euros.

Note 11 Charges de gestion courante (en euro)	2019	2018	Variation 2019/2018
Charges de gestion courante	334 608	40 124	N/S
Charges de gestion courante	334 608	40 124	N/S

Note 12 : Produits financiers

Les produits financiers 2019 s'élèvent à 42 988 euros contre 47 837 euros en 2018 et sont essentiellement composés des coupons encaissés en 2019 suite à la cession de titres de créances.

Note 12 Produits financiers (en euro)	2019	2018	Variation 2019/2018
Revenu des obligations	-	758	N/A
Produits nets sur cession de valeur mobilière	42 988	47 079	-8,7%
Produits financiers	42 988	47 837	-10,1%

EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE

Néant

CHANGEMENTS COMPTABLES

Néant

ENGAGEMENT HORS BILAN

Néant